



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-513

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-10-30-00010 - Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion Laon du département de l'Aisne(02) (5 pages)	Page 3
R32-2023-10-30-00011 - Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion st Quentin du département de l'Aisne(02) (4 pages)	Page 9
R32-2023-10-30-00009 - Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion Chauny du département de l'Aisne(02) (4 pages)	Page 14
R32-2023-11-13-00026 - Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion Hirson du département de l'Aisne(02) (5 pages)	Page 19
R32-2023-10-30-00012 - Arrêté DGF 2023 CHRS coallia ESSOMES SUR MARNE du département de l'Aisne(02) (4 pages)	Page 25
R32-2023-11-13-00027 - Arrêté DGF 2023 CHRS coallia Laon du département de l'Aisne(02) (4 pages)	Page 30
R32-2023-11-13-00028 - Arrêté DGF 2023 CHRS coallia Soisson du département de l'Aisne(02) (5 pages)	Page 35
R32-2023-10-30-00016 - Arrêté DGF 2023 CHRS CPOM ADARS du département de l'Oise (60) (4 pages)	Page 41
R32-2023-10-30-00018 - Arrêté DGF 2023 CHRS CPOM de la fondation diaconesses de Reuilly du département de l'Oise (60) (4 pages)	Page 46
R32-2023-10-30-00017 - Arrêté DGF 2023 CHRS CPOM du centre communal d action sociale (CCAS) de COMPIEGNE du département de l'Oise (60) (4 pages)	Page 51
R32-2023-10-30-00013 - Arrêté DGF 2023 CHRS Fondation Diaconesses de Reuilly du département de l'Aisne(02) (4 pages)	Page 56
R32-2023-11-13-00030 - Arrêté DGF 2023 CHRS le CAEPP- CPOM du centre communal d action sociale (CCAS) de BEAUVAIS du département de l'Oise (60) (4 pages)	Page 61
R32-2023-11-13-00029 - Arrêté DGF 2023 CHRS les compagnons du marais femmes du département de l'Oise (60) (5 pages)	Page 66
R32-2023-10-30-00015 - Arrêté DGF 2023 CHRS les compagnons du marais Jean Jaurès du département de l'Oise (60) (4 pages)	Page 72
R32-2023-10-30-00014 - Arrêté DGF 2023 HU Fondation Diaconesses de Reuilly du département de l'Aisne(02) (4 pages)	Page 77

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00010

Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion
Laon du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Laon
de l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00042

E. CHRS.02.23.05

N° d'engagement juridique : 2104135933

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 16 mai 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association accueil et promotion ;

Considérant l'absence de renouvellement à ce jour du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pré-cité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de LAON de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 13 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 268 €	180 003,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	111 177 € 1 109,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 558,19 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : Etat	162 475,85 €	180 003,19 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)	176 508,44 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	1 109,75 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	685 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1700 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	15 827,34 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de Laon de l'association accueil et promotion, est fixée à **162 475,85 €** dont 1 109,75 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 685 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 pour un montant de 15 827,34 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **13 539 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 86 875,85 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- 75 600 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CM DE SAINT-QUENTIN

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15629	02673	00017767545	91

N° IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement CHRS de Laon, de l'association accueil et promotion, celle-ci est de **176 508,44 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **14 709 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par délégalion,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00011

Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion st
Quentin du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de St Quentin
de l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00042

E.CHRS.02.23.03

N° d'engagement juridique : 2103966472

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant autorisation pour la création d'un CPOM achevé en 2022 et n'a pas été renouvelé pour l'association Accueil et Promotion et de l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de St Quentin;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de St Quentin de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 260 €	1 063 313 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	582 685 € 8 553,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 368 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	1 041 513 € 1 027 691,83 € 8 553,17 € 5 268 €	1 063 313 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au chrs St Quentin de l'association accueil et promotion est fixée à **1 041 513 €** dont 8 553,17 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 5 268 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **86 792 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 645 287 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 396 226 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CM DE SAINT-QUENTIN

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15629	02673	00017767545	91

N° IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de St Quentin de l'association accueil et promotion, la DGF est **1 027 691,83 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **85 640 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC /

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00009

Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion
Chauny du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Chauny
de l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00042

E.CHRS.02.23.04

N° d'engagement juridique : 2104135932

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 16 mai 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association Accueil et Promotion ;

Considérant l'absence de renouvellement à ce jour du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pré-cité ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « CHRS de Chauny » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Chauny de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 550 €	689 129 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	372 625 € 4 276,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 954 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	624 906,50 €	689 129 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)	677 703,41 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	4 276,59 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	2 634 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 515 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	59 707,50 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de Chauny de l'association accueil et promotion est fixée à **624 906,50 €** dont 4 276,59 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 2 634 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 pour un montant de 59 707,50 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **52 075 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 371 521,50 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 253 385 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CM DE SAINT-QUENTIN

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15629	02673	00017767545	91

N° IBAN FR76 15629 02673 00017767545 91

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de Chauny de l'association accueil et promotion, la DGF est **677 703,41 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **56 475 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00026

Arrêté DGF 2023 CHRS accueil et promotion
Hirson du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Hirson de
l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00042

E. CHRS.02.23.06

N° d'engagement juridique : 2104135934

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 16 mai 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association accueil et promotion ;

Considérant l'absence de renouvellement à ce jour du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pré-cité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de CHRS de Hirson de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 26 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 670 €	390 150 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	255 400 € 2 219,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 080 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : Etat	324 951,84 €	390 150 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i>	379 575,52 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	2 219,48 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 370 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 985 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	58 213,16 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS Hirson de l'association accueil et promotion, est fixée à **324 951,84 €** dont 2 219,48 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 1 370 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 pour un montant de 58 213,16 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **27 079 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 151 279,84 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- 173 672 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CM DE SAINT-QUENTIN

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15629	02673	00017767545	91

N° IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement CHRS de Hirson de l'association accueil et promotion, celle-ci est de **379 575,52 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **31 631 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par déléation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Serge Bouffange', written in a cursive style.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00012

Arrêté DGF 2023 CHRS coallia ESSOMES SUR
MARNE du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Essomes-sur-marne
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.23.07

N° d'engagement juridique : 2103966455

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé 1er décembre 2015 entre d'une part le préfet de l'Aine et d'autre part par le président de l'association coallia ;

Considérant l'absence de renouvellement à ce jour pré-cité;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Essomes-sur-marne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Essomes-sur-marne de l'association coallia, d'une capacité de 108 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 063,57 €	1 383 517,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	730 248,31 € 9 385,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	437 205,30 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 240 938,18 €	1 383 517,18 €
	- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)	1 197 694,44 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	9 385,18 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	33 858,55 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	141 894 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	685 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de Essomes-sur-marne de l'association coallia est fixée à **1 240 938,18 €** dont 9 385,18 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 33 858,55 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **103 411 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 744 369,18 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 496 569 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010719369	94

N° IBAN FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de Essomes-sur-marne de l'association coallia, la DGF est **1 197 694,44 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **99 807 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 20/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC /

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00027

Arrêté DGF 2023 CHRS coallia Laon du
département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Laon
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.23.08

N° d'engagement juridique : 2104135930

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1er décembre 2015 entre d'une part le préfet de l'Aine et d'autre part par le président de l'association coallia ;

Considérant l'absence de renouvellement à ce jour pré-cité;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Laon ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Laon de l'association coallia, d'une capacité de 125 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 072,65 €	1 601 286,06 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	845 191,53 € 10 860,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	506 021,88 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	1 436 269,06 € 1 386 221,24 € 10 860,32 € 39 187,50 €	1 601 286,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	164 225 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	792 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de Laon de l'association coallia est fixée à **1 436 269,06 €** dont 10 860,32 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 39 187,50 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **119 689 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 861 539,06 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 574 730 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010719369	94

N° IBAN FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de Laon de l'association coallia, la DGF est **1 386 221,24 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **115 518 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 21/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00028

Arrêté DGF 2023 CHRS coallia Soisson du
département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Soissons
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E. CHRS.02.23.09

N° d'engagement juridique : 2104135931

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1er décembre 2015 entre d'une part le préfet de l'Aisne et d'autre part par le président de l'association coallia ;

Considérant l'absence de renouvellement à ce jour précité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de CHRS de Soissons ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CHRS de Soissons de l'association coallia, d'une capacité de 26 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 236,35 €	333 085,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	175 809,48 € 2 260,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 040,01 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	298 745,84 € 288 334 € 2 260,50 € 8 151,34 €	333 085,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 175 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	165 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS de Soissons de l'association coallia est fixée à **298 745,84 €** dont 2 260,50 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 8 151,34 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **24 895 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 179 195,84 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- 119 550 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS -accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010719369	94

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement CHRS Soissons, de l'association coallia, celle-ci est de **288 334 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **24 027 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par déléation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00016

Arrêté DGF 2023 CHRS CPOM ADARS du
département de l'Oise (60)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) cpom visé par le contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association ADARS**

Siret : 321 029 464 00104

E.CHRS.60.23.01

N° d'engagement juridique : 2103965740

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026, signé pour 5 ans le 23 décembre 2021, entre, d'une part, la préfète du département de l'Oise, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et, d'autre part, la présidente de l'association ADARS ;

Vu les arrêtés d'extension de capacité des CHRS « harmonie », « étape » et « mosaïque » en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2022 créant le CHRS « harmonie » d'une capacité de 169 places par la fusion des CHRS « harmonie » et « étape » ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements des CHRS ADARS ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association ADARS, la dotation globale de financement pour les CHRS mosaïque de 73 places et harmonie de 169 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022			DGF reductible
					Dont autres CNR	12 ^{ème} correspondant	
	a			c	d	a/12	a-c-d
CHRS ADARS	3 079 642 €	154 516 €	50 913 €	25 456 €	20 000 €	256 636 €	3 034 186 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux CHRS de l'association ADARS est fixée à **3 079 642 €** dont 25 456 € de crédits non reductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 20 000 € pour l'accompagnement de l'établissement dans les évolutions à mettre en place dans le cadre du CPOM.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **256 636 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 1 800 742,20 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) » ;
- 1 278 899,80 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ADARS à :

Banque : crédit coopératif d'Amiens

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002866778	95

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 6677 895

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour les CHRS de l'association ADARS, la DGF est de **3 034 186 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **252 848 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 20/09/2023

Fait à Lille, le 30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00018

Arrêté DGF 2023 CHRS CPOM de la fondation
diaconesses de Reuilly du département de
l'Oise (60)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

E.CHRS.60.23.02

N° d'engagement juridique : 2103965741

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de la fusion des deux CHRS de Compiègne et Beauvais en regroupement d'un d'un seul établissement dénommé CHRS « Esther Carpentier » d'une capacité de 300 places en date du 2 décembre 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé pour 5 ans, le 10 mars 2023 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le directeur général de la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements CHRS de la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec la fondation Diaconesses de Reuilly, la dotation globale de financement du CHRS Esther Carpentier de 300 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	12 ^{ème} correspondant	DGF reconductible
					a/12	
	a			b	a/12	a-b
CHRS FDR	3 616 727 €	196 728 €	53 760 €	26 880 €	301 393 €	3 589 847 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux CHRS de la fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à **3 616 727 €** dont 26 880 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **301 393 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 1 928 443,40 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) » ;
- 1 688 283,60 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08004006227	28

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0040 0622 728

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour les CHRS de la fondation Diaconesses de Reully, la DGF est de **3 589 847 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **299 153 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à la fondation.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 20/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Prefet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00017

Arrêté DGF 2023 CHRS CPOM du centre
communal d'action sociale (CCAS) de
COMPIEGNE du département de l'Oise (60)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
du centre communal d'action sociale (CCAS) de Compiègne**

Siret : 266 001 593 00018

E.CHRS.60.23.04

N° d'engagement juridique : 2103965742

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23 mars 2022 pour 5 ans entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités et la préfète du département de l'Oise et d'autre part le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Compiègne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS du centre communal d'action sociale de Compiègne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec le centre communal d'action sociale (CCAS) Compiègne, la dotation globale de financement du CHRS « CCAS Compiègne » de 13 places est fixé comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont autres CNR	12 ^{ème} correspondant	DGF reductible
						a/12	
	a			b	c	a/12	a-b-c
CCAS Compiègne	196 636 €	15 810€	3 168 €	1 584 €	1 042 €	16 386 €	194 010 €
13 places							

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS du CCAS de Compiègne est fixée à **196 636 €** dont 1 584 € de crédits non reductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 1 042 € pour l'accompagnement de l'établissement dans les évolutions à mettre en place dans le cadre du CPOM.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **16 386 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 107 372 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 03 01) » ;
- 89 264 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 03 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par du centre communal d'action sociale (CCAS) de Compiègne à :

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00309	E6020000000	91

N° IBAN FR28 3000 1003 09E6 0200 0000 091

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS du CCAS de Compiègne, la DGF est de **194 010 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **16 167 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée au centre communal d'action sociale (CCAS).

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00013

Arrêté DGF 2023 CHRS Fondation Diaconesses
de Reuilly du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) CHRS - 14 maisons - Henri Vincent
de la fondation Diaconesse de Reuilly**

Siret :521 504 969 00010

E.CHRS.02.23.01

N° d'engagement juridique : 2103966471

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2011 portant autorisation de la fondation diaconesses de Reuilly de créer un CHRS et vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS 14 maisons ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « 14 maisons - Henri Vincent » de la fondation Diaconesse de Reuilly ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « 14 maisons - Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly, d'une capacité de 67 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 649 €	1 125 953 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	777 057 € 8 923 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 247 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - <i>Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) ($B = A - C - D + E$)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 046 437,62 € 1 073 980 € 8 923 € 3 530 €	1 125 953 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 120 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	39 995,38 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « 14 maisons - Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à **1 046 437,62 €** dont 8 923 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 3 530 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 pour un montant de 39 995,38 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **87 202 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 518 039,62 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 528 398 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08012791090	48

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0127 9109 048

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS 14 maisons - Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly, la DGF est **1 073 980 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **89 498 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à la fondation.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 19/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00030

Arrêté DGF 2023 CHRS le CAEPP- CPOM du
centre communal d'action sociale (CCAS) de
BEAUVAIS du département de l'Oise (60)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le CAEPP visé
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
du centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais**

Siret : 266 000 579 00018

E.CHRS.60.23.03

N° d'engagement juridique : 2103964687

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation du CHRS en date du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour 5 ans 2023-2027 signé le 13 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France représenté par le directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités et la préfète du département de l'Oise et d'autre part par le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le CAEPP » du CCAS de Beauvais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec le CCAS de Beauvais, la dotation globale de financement du CHRS «le CAEPP » de 18 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	12 ^{ème} correspondant	DGF reconductible
					a/12	
	a			b	a/12	a-b
CCAS Beauvais	338 682 €	36 800 €	10 176 €	5 088 €	28 223 €	333 594 €
18 places						

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS «le CAEPP» du CCAS de Beauvais est fixée à **338 682 €** dont 5 088 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **28 223 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 149 936,44 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 03 01) » ;
- 188 745,56 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 10 03 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Beauvais à :

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00185	C6050000000	09

N° IBAN FR21 3000 1001 8500 00B0 5000 256

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS « CAEPP » du CCAS de Beauvais, la DGF est de **333 594 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **27 799 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée au centre communal d'action sociale (CCAS).

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Bouffange', with a long horizontal flourish extending to the right.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00029

Arrêté DGF 2023 CHRS les compagnons du
marais femmes du département de l'Oise (60)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) femmes
de l'association les compagnons du marais**

Siret : 775 628 498 00021

E.CHRS.60.23.06

N° d'engagement juridique : 2103965630

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 autorisant l'ouverture du CHRS pour femmes situé au 3 impasse de la Chapelle à Creil, géré par l'association « les compagnons du marais » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de CHRS femmes ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de CHRS « femmes » de l'association les compagnons du marais, d'une capacité de 18 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 960 €	345 531 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	201 997 € 3 355 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 574 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	329 707 € 320 655 € 3 355 € 6 521 €	345 531 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	824 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement CHRS - femmes de l'association les compagnons du marais, est fixée à **329 707 €** dont 3 355 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 6 521 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement, déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 pour un montant de 824 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **27 475 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 192 349,04 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- 137 357,96 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association les compagnons du marais à :

Banque : crédit coopératif Saint-Denis

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00006	21024653507	40

N° IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement CHRS « femmes », de l'association les compagnons du marais, celle-ci est de **320 655 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **26 721 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00015

Arrêté DGF 2023 CHRS les compagnons du
marais Jean Jaurès du département de l'Oise (60)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Jean-Jaures
pour hommes isolés (ex. 137 et 148)
de l'association les compagnons du marais**

Siret : 775 628 498 00021

E.CHRS.60.23.05

N° d'engagement juridique : 2103965418

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS au 137 rue Jean Jaurès à Creil, géré par l'association « les compagnons du marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022, autorisant la fusion des CHRS 148 et CHRS 137 pour constituer le CHRS Jean Jaures de 85 places pour hommes isolés ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Jean-Jaures pour hommes isolés ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jean Jaures (ex CHRS 137 et CHRS 148) de l'association les compagnons du marais, d'une capacité de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 442 €	1 613 202 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	893 899€ 14 208 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	505 861 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - <i>Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 453 202 € 1 427 515 € 14 208 € 11 479 €	1 613 202 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Jean Jaures » pour hommes isolés de l'association les compagnons du marais est fixée à **1 453 202 €** dont 14 208 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 11 479 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **121 100 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 845 350,68 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) » ;
- 607 851,32 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association les compagnons du marais à :

Banque : crédit coopératif Saint-Denis

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00006	21024653507	40

N° IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS « Jean Jaures » pour hommes isolés de l'association les compagnons du marais, la DGF est **1 427 515 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **118 959 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 21/09/2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00014

Arrêté DGF 2023 HU Fondation Diaconesses de
Reuilly du département de l'Aisne(02)

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

E.CHRS.02.23.02

N° d'engagement juridique : 2103966454

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 relatif à l'extension du CHRS de la fondation diaconesses de Reuilly par l'intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'hébergement d'urgence de la fondation Diaconesses de Reuilly ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de la fondation Diaconesses de Reuilly, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 290 €	429 540,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	240 182 € 3 512,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 068,52 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	416 040,52 €	429 540,52 €
	- Dont dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)	409 893,59 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	3 512,93 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	2 634 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'hébergement d'urgence de la fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à **416 040,52 €** dont 3 512,93 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et et 2 634 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **34 670 €**

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 252 716,52 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 163 324 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01)».

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08012791090	48

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0127 9109 048

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour de l'hébergement d'urgence de la fondation Diaconesses de Reuilly, la DGF est **409 893,59 €**, et correspondant à des douzièmes d'un montant de **34 157 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à la fondation.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex